

4ème FORUM REGIONAL DES ASSOCIATIONS DU PATRIMOINE ET DES METIERS D'ART

Table Ronde

BATIMENTS ANCIENS ET NOUVELLES CONTRAINTE D'ACCESSIBILITE

Samedi 6 juin 2015



Présentation



1. Rappel réglementaire

La démarche de mise en accessibilité d'un ERP ou d'un IOP s'inscrit dans le nouveau contexte législatif pour l'intégration de personnes en situation de handicap. Cette législation comporte aujourd'hui un certain nombre de textes :

- **LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**
- **Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public**
- **Décret n 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public**
- **Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,**

Présentation



La notion de handicap :

L'handicap est considéré par le législateur comme une situation vécue en lien avec l'environnement immédiat de la personne. On parle de situation handicapante.

L'handicap n'est plus un simple aspect physique, sensoriel ou mental figé, mais une situation pouvant évoluer au gré du niveau d'adaptation de l'environnement dans lequel évolue l'individu.

La notion d'accessibilité :

L'impact de l'accessibilité doit être positive pour l'ensemble des utilisateurs. Elle doit être réfléchie de manière à ce que les solutions techniques et la médiation soient accessibles à tous.

Présentation



Les différents types de handicap :

- UFR : utilisateurs de fauteuil roulant
- PEP : Personnes à équilibre précaire
- PDV : Personnes déficientes visuelles
- PDA : Personnes déficientes auditives
- PDM : Personnes déficientes mentales

Thèmes étudiés dans la loi 2005 et décrets d'application :

- Les conditions d'accès aux équipements
- les conditions de circulation
- Les conditions d'utilisation des équipements
- Les conditions d'orientation

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Art. R. 111-19-7.-I (CCH) :

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées :

- un **établissement recevant du public (ERP)** existant ou créé dans un cadre bâti existant,
- une **installation ouverte au public (IOP)** existante.

permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes en situation de handicap, avec la plus grande autonomie possible :

- de circuler,
- d'accéder aux locaux et équipements,
- d'utiliser les équipements,
- de se repérer,
- de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter
une qualité d'usage équivalente

1/ Dérogations

Les dérogations pour disproportion manifeste sont plus élaborées et un nouveau cas de dérogation est introduit :

– Dérogations pour disproportion manifeste

- Impossibilité à financer les travaux de mise en accessibilité (non-pérenne)
- Impact négatif critique sur l'activité économique de l'établissement (non-pérenne)
- Rupture dans la chaîne de déplacement

– Dérogation suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité dans les parties communes (nouveau)

2/ Réduction du délai d'instruction de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP

- Ce délai passe de 5 mois aujourd'hui à 4 mois.

La décision du préfet est ainsi réduite de 15 jours

La décision du maire est également réduite de 15 jours

- Des Décisions Implicites d'Acceptation sauf pour les dérogations qui concernent un ERP de 1ère ou 2ème catégorie

- La CCDSA serait la seule Commission compétente pour traiter les dossiers comportant une demande de dérogation

3/ Intégration des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007

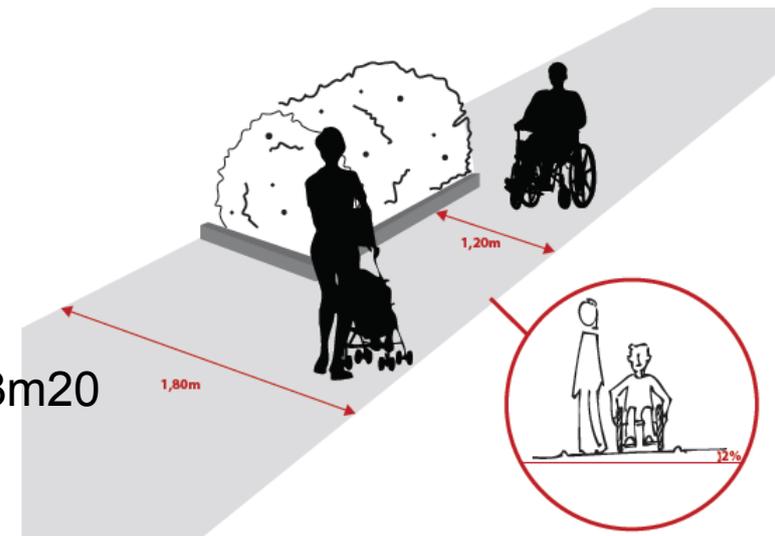
Des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont intégrées d'office dans l'arsenal :

- Valeurs de pentes : 6 %, 8 % ou 12 % ;
- Dévers : 3 %
- Largeur de cheminement : 1,20 m
- Largeur entre mains-courantes : 1,00 m
- Sanitaires : possibilité de n'avoir qu'un seul cabinet d'aisance adapté (homme et femme) à condition qu'il soit desservi par les circulations communes

4/ Dispense de demande de dérogations

Pour l'installation des appareils élévateurs verticaux :

- Sans gaine jusqu'à une hauteur de 50cm
- Avec gaine ouverte et portillon jusqu'à 1m20
- Avec gaine fermée et portillon pour une hauteur jusqu'à 3m20



5 / Dispositions géométriques

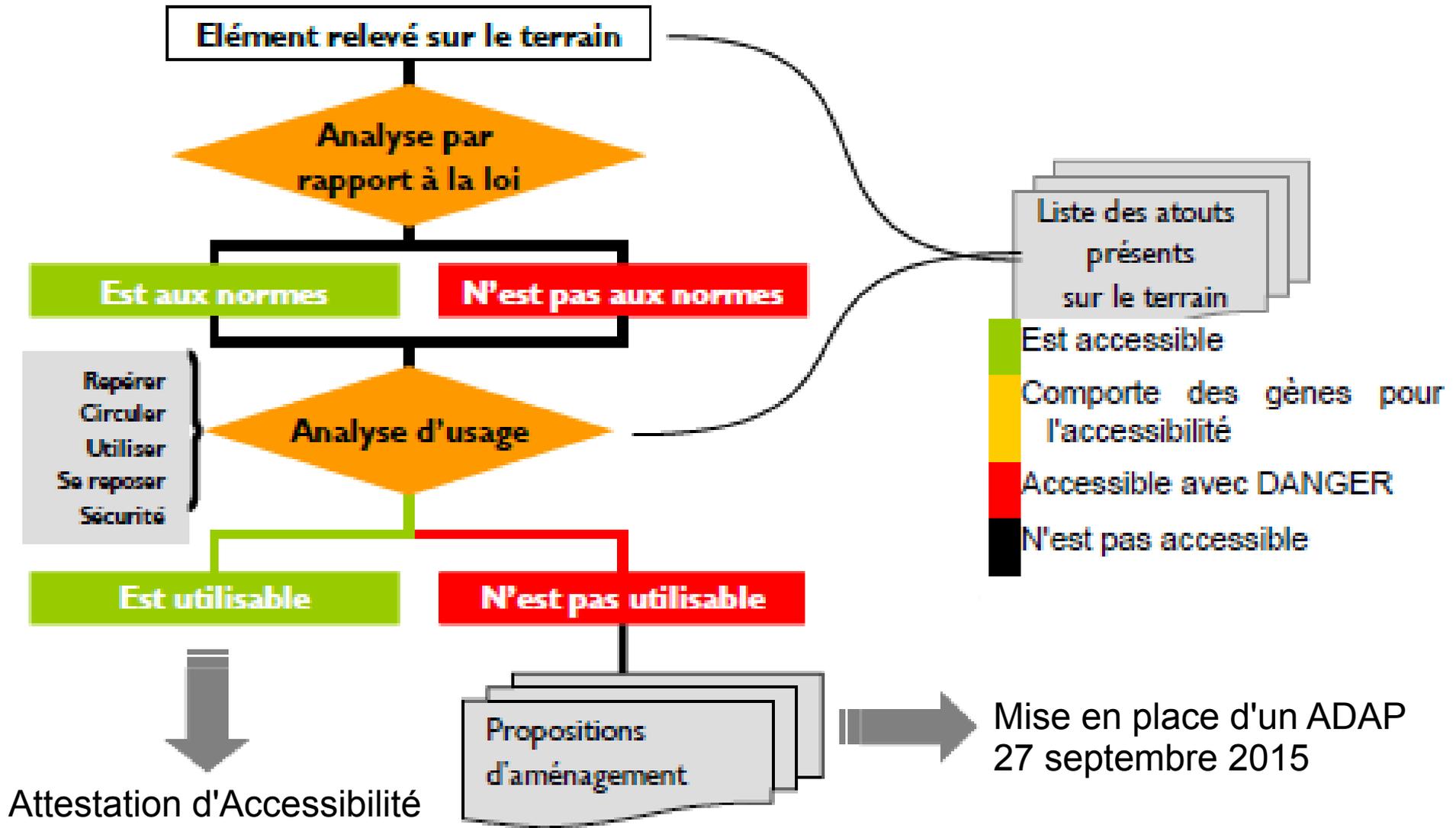
Possibilité d'intersection entre l'espace de de manœuvre avec possibilité de demi-tour et :

- l'espace de débattement d'une porte (25 cm)
- La projection orthogonal sur le plan du sol d'une vasque (15 cm)

Lorsqu'un étage n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, il ne serait plus nécessaire de prendre en compte :

- Les espaces de manœuvre de porte
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les espaces d'usage devant les équipements

Rendre accessible un immeuble protégé au titre des Monuments Historiques. Un DIAGNOSTIC PREALABLE ?



Rendre accessible un immeuble, un jardin ou un parc protégé au titre des Monuments Historiques

1. Prendre l'attache de la DRAC qui proposera au maître d'ouvrage son expertise sur les limites de la mise en accessibilité de l'IOP ou de l'ERP tout en préservant l'esprit de la loi et en conservant l'intégrité du monument historique.

- En regard des enjeux patrimoniaux historiques, architecturaux de l'immeuble, du jardin ou du parc (état actuel, état(s) historique(s), plans anciens, relevé de géomètre...)
- En regard de la documentation historique. Bien appréhender historiquement un immeuble, parc, un jardin permettra de justifier un certain nombre de dérogations.
- En regard du programme des propriétaires.

La DRAC établira un courrier à l'issue de sa visite, PROPOSANT UN PROGRAMME D'INTERVENTION et actant les limites patrimoniales de la mise en accessibilité. Un BET ou un architecte pourra ensuite être missionné sur les travaux à réaliser, estimer leur coût.

Rendre accessible un immeuble, un jardin ou un parc protégé au titre des Monuments Historiques

2. Travailler en étroite collaboration avec les associations de personnes en situation de handicap.

De menus travaux peuvent permettre de rendre facilement accessibles un immeuble, un parc ou un jardin sur proposition des associations (avec ou sans dérogation).

Contact : **Coordination Handicap Normandie**

22 place Gadeau de Kerville

76100 Rouen

Tél. : 02 35 72 72 52 | Fax : 02 35 72 75 96

Email : ccahhn@wanadoo.fr

3. Missionner un architecte ou un BET accessibilité selon les cas pour connaître :

- le coût estimé des travaux,
- l'estimatif des travaux,
- les mesures compensatoires à mettre en œuvre (qualité d'usage équivalente)

4. Faire la demande d'ADAP (3, 6 ou 9 ans), réaliser les choix de la programmation (financier et calendrier) et le déposer avant le 27 septembre 2015.

5. Réaliser les travaux selon engagement.

De l'intérêt d'être accessible.

- Au delà d'être conforme à la loi, il convient de proposer un accueil et des visites **pour tous**

- S'inscrire dans une démarche citoyenne et solidaire

- Une reconnaissance touristique, une augmentation de la fréquentation (label Tourisme et Handicap)

- Plutôt que de subir la loi, se l'approprier. La loi accessibilité touche et sert tout le monde, famille avec enfants, chercheur, étudiant, personnel, personne âgée, groupe scolaire, personne en situation d'handicap, touristes,....

- La signalétique reste importante à mettre en œuvre. Elle s'inscrit au sein d'un bâtiment existant et/ou d'un site dont l'architecture, l'histoire sont remarquables (classement au titre des monuments historiques).

La signalétique, la charte graphique doivent entrer en résonance avec l'architecture, l'histoire, le site, en être respectueuse, sans pour autant saturer l'espace de signes et d'informations.

Elle donne à comprendre l'architecture, l'histoire du site sans la masquer. Par ailleurs, elle doit révéler et donner le mode d'emploi du monument et/ou de l'espace, préparer des réponses à des besoins spécifiques issus de la diversité des utilisateurs et enfin favoriser un environnement fonctionnel et compréhensible par tous (volet médiation).

